



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAUCHELET THIERRY

54 avenue des Martyrs de la Résistance
08200 Floing

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/522

Code AIOT : 0100301544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 de l'établissement VAUCHELET THIERRY implanté 54 avenue des Martyrs de la Résistance 08200 Floing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAUCHELET THIERRY
- 54 avenue des Martyrs de la Résistance 08200 Floing
- Code AIOT : 0100301544
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une fourrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est une fourrière et n'est donc pas soumise à la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Au vu du nombre de véhicules entreposés, l'inspection des installations classées a réalisé une visite de contrôle pour savoir si l'exploitation était soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) et dans ce cas, vérifier que l'exploitant est en règle avec la réglementation. Cependant, l'installation est déclarée en tant que fourrière et d'après la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 : "Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets." L'exploitant a indiqué qu'à leur arrivée, les véhicules sont entreposés 7 jours. Au-delà de ce délai, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, la valeur du véhicule est évaluée, le véhicule est alors soit mis aux enchères soit détruit. L'exploitant travaille avec la société ardennaise Baudoin et nous a présenté lors de la visite un bon d'enlèvement pour destruction. Pour les véhicules faisant l'objet d'une procédure administrative (accident impliquant des blessés, alcool, stupéfiants, etc...), l'exploitant doit attendre de recevoir un procès-verbal de destruction (document présenté également lors de la visite) pour pouvoir détruire le véhicule. Un contrôle par sondage des documents et du système d'information national des fourrières présenté lors de la visite a permis de constater que les véhicules hors d'usage entreposés dans l'installation sont évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives (réception du procès-verbal de destruction) confirmant leur statut de déchets. L'installation n'est donc pas soumise à la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique



